



RE : 04/REC/ARMP/2015

ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE POUR LE
DEVELOPPEMENT « DEBOUT LOKALO »
C / LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DECISION AVANT DIRE DROIT N°26/15/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
POUR LE DEVELOPPEMENT « DEBOUT LOKALO » RELATIF A L'EXECUTION
FINANCIERE DU MARCHE N°20/EQ/INTER-
GOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DRP/RRV/2012/MT RELATIF A L'ENTRETIEN
DES PISTES RURALES DU TERRITOIRE DE BOKUNGU DANS LA PROVINCE
DE L'EQUATEUR

EN CAUSE :

**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT
« DEBOUT LOKALO »**

Sise Av Bokassa n°664, Immeuble MASSAMBA, 2^{ème} niveau Local 5, Réf : Rond-point
Kin-Mazière

Gombe, Kinshasa.

Téléphone : +243 815045091-0854718979

E-mail : albertbengala@yahoo.fr

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

Contre :

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Sis croisement Boulevard du 30 juin et avenue Batetela, Commune de la Gombe, Kinshasa.

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

Par son recours du 28 Février 2015, l'Organisation Non Gouvernementale pour le Développement « DEBOUT LOKALO » a saisi en appel l'ARMP contre le Ministère de l'Agriculture et Développement Rural, en vue d'obtenir paiement du montant de USD 3.781,00, solde restant dû sur ses factures relatives à l'exécution du marché n°20/EQ/INTER-GOUV/MINAGRIDEV/BCECO/DG/DRP/RRV/2012/MT portant sur l'entretien des pistes rurales du territoire de BOKUNGU dans la province de l'Equateur.

Siégeant sur le litige à son audience du 05 novembre 2015, le CRD a constaté qu'au niveau administratif, l'avis du BCECO n'avait pas été requis, alors qu'en sa qualité du Maître d'Ouvrage Délégué, il a concouru à l'exécution du marché.

Le CRD est dès lors d'avis qu'il sied d'inviter le BCECO à donner des éclaircissements sur l'exécution effective du marché et les causes de non paiement de la facture de celui-ci.

Par ces motifs, le CRD statuant avant-dire droit ;

Sursoit à statuer quant au fond ;

Invite le Directeur Général de l'ARMP à demander au BCECO :

- De fournir tous éclaircissements sur l'exécution du marché.
- De fournir toutes précisions sur le paiement des factures relatives au marché.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 05 /11/ 2015, à laquelle ont siégé Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

